



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07.2022.12.08.00005
PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION
DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU « CHASTELAS » (code ROE 33983)**

**RIVIÈRE « LIGNON »
COMMUNE DE JAUJAC**
Dossier N° 07-2022-00137

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-47 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1867 autorisant Monsieur PRUMARETY, à reconstruire un barrage de prise d'eau dans la rivière Lignon, commune de Jaujac, pour la dérivation des eaux nécessaires à la mise en jeu des artifices de son moulin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-119-15 du 29 avril 2009 portant autorisation de transfert d'un droit d'eau d'une micro-centrale hydroélectrique et prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1867, sur la rivière « Lignon », sur la commune de JAUJAC ;

CONSIDÉRANT la demande, en date du 26 août 2022, présentée par Monsieur Bertrand AUTERNAUD, gérant de la SAS BADAM ENERGIE, domiciliée 18 montée des 4 chemins, 07340 SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du "Chastelas" ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé à la SAS BADAM ENERGIE, domiciliée 18 montée des 4 chemins, 07340 SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, en date du 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la SAS BADAM ERNERGIE, représentée par Monsieur Bertrand AUTERNAUD, reçu le 23 novembre 2022 ;

SUR PROPOSITION DE la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 – Transfert

L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Lignon », sur le territoire de la commune de JAUJAC, pour la mise en jeu de l'entreprise de production d'énergie hydroélectrique du "Chastelas", accordée à Monsieur Thierry DUSSAUD par arrêté préfectoral du 29 avril 2009, est transférée à la SAS BADAM ENERGIE représentée par Monsieur Bertrand AUTERNAUD.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Notification, exécution, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de JAUJAC et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté sera adressée :

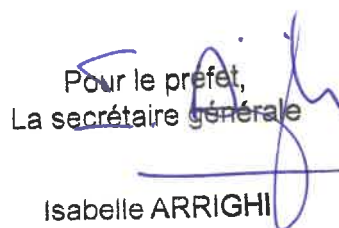
- au service départemental et régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à l'EPTB Ardèche ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

L'arrêté sera affiché en mairie de JAUJAC, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Privas, le – 8 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Isabelle ARRIGHI